

S O M M A I R E

Concurrence

Code de droit économique : une action en dommages et intérêts en droit de la concurrence 1

Assurances

Professionnels du secteur de la construction : une assurance obligatoire pour couvrir la responsabilité décennale ! 2

Contrats

La régionalisation du bail d'habitation en Région bruxelloise : un bon premier pas, mais qui reste un premier pas 2

Responsabilité civile

Perte d'une chance : le combat des Cours suprêmes 3

Consommation

Protection des consommateurs européens : améliorations en vue 3

Brèves

4

* Découvrez les documents commentés dans la revue sur le site www.legis.be.

Concurrence

Code de droit économique : une action en dommages et intérêts en droit de la concurrence

Notre Code de droit économique s'est enrichi d'un nouveau Titre 3, « L'action en dommages et intérêts pour les infractions au droit de la concurrence », inséré dans le Livre XVII relatif aux procédures juridictionnelles¹. Celui-ci transpose la directive 2014/104/UE relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne².

En effet, si la Commission et les autorités nationales de concurrence sont compétentes pour constater des infractions au droit de la concurrence – en particulier aux articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – et imposer des amendes aux entreprises concernées, les demandes de réparation du dommage causé par ces infractions appartiennent aux juridictions des États membres. En uniformisant l'approche entre ces derniers, le législateur veut supprimer les nombreux obstacles observés actuellement, en particulier ceux liés à l'accès aux preuves, à la détermination et au calcul du montant du dommage, et à l'insécurité juridique découlant des disparités entre les règles nationales³.

Dans le Code, la principale innovation concerne l'administration de la preuve. Pour encourager l'action des victimes, il prévoit une présomption réfragable selon laquelle l'infraction au droit de la concurrence cause un dommage. Par ailleurs, il instaure une présomption irréfragable de l'existence de l'infraction si celle-ci a été constatée par une décision définitive de l'Autorité belge de la concurrence (ou, le cas échéant, de la Commission).

Autre nouveauté, le pouvoir d'injonction, sous peine d'amende, dont peut désormais se prévaloir le juge saisi de l'action en dommages et intérêts, en vue d'ordonner la production d'éléments de preuve détenus par l'entreprise mise en cause ou par l'autorité de concurrence concernée. Notons que l'injonction doit être justifiée, proportionnée et limitée aux informations pertinentes (et non confidentielles).

En ce qui concerne la réparation – qui doit être intégrale – du préjudice, le Code consacre

le principe de la responsabilité solidaire des entreprises ayant participé à l'infraction, avec cependant plusieurs exceptions. Ainsi, les P.M.E., les entreprises ayant bénéficié d'un programme de clémence (soit une immunité d'amende), ou ayant conclu un accord amiable avec la victime de cette infraction échappent à la solidarité.

Enfin, le Code encourage les règlements amiables des litiges. Le recours à l'arbitrage, à la médiation ou à la conciliation entraîne la suspension des délais de prescription pendant toute la durée de la procédure, pour une période maximale de deux ans.

Ces dispositions s'inscrivent dans le mouvement de renforcement de l'efficacité de la mise en œuvre du droit de la concurrence (songeons au nouvel outil de lancement d'alertes anonyme récemment introduit). Gageons que leur adoption incitera les entreprises et les particuliers victimes d'infractions à celui-ci à demander (plus souvent) réparation.

Responsable du numéro :

Gabriela DE PIERPONT ■

Chercheuse associée à l'Université Saint-Louis
Assistante à l'Université catholique de Louvain

- 1 Loi du 6 juin 2017 portant insertion d'un Titre 3, « L'action en dommages et intérêts pour les infractions au droit de la concurrence », dans le Livre XVII du Code de droit économique, portant insertion des définitions propres au Livre XVII, Titre 3, dans le Livre 1^{er} et portant diverses modifications au Code de droit économique, M.B., 12 juin 2017.
- 2 Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne, J.O., L 349 du 5 décembre 2014.
- 3 Projet de loi du 12 avril 2017 portant insertion d'un Titre 3, « L'action en dommages et intérêts pour les infractions au droit de la concurrence », au Livre XVII du Code de droit économique [...], Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 2413/001, pp. 5-6.

Responsabilité,
indemnisation
et recoursMorceaux
choisisSous la direction de
Bernard Dubuisson
et Noël Simar

Édition 2017 – 288 pages – 90 €

Informations et commandes :
www.anthemis.be ou
commande@anthemis.be

Assurance

Professionnels du secteur de la construction : une assurance obligatoire pour couvrir la responsabilité décennale !

Il y a dix ans, la Cour constitutionnelle, par un arrêt du 12 juillet 2007, dressait le constat que « les architectes sont le seul groupe professionnel du secteur de la construction à être légalement obligé d'assurer sa responsabilité professionnelle » et invitait le législateur à réparer une discrimination existante entre les intervenants du secteur de la construction, laquelle ne résultait pas de l'obligation d'assurance déjà imposée à l'architecte, « mais bien de l'absence, dans le droit applicable aux autres "parties intervenant dans l'acte de bâtir", d'une obligation d'assurance comparable »¹.

Par la loi du 31 mai 2017, le législateur entend mettre fin à cette discrimination en imposant une couverture d'assurance de la responsabilité décennale, au sens des articles 1792 et 2270 du Code civil, aux prestataires du secteur de la construction, et ce, pour tous les travaux immobiliers pour lesquels un permis d'urbanisme définitif sera délivré après le 1^{er} juillet 2018².

Sont ainsi visés les architectes, les entrepreneurs et les autres prestataires du secteur de la construction³. S'agissant des architectes, l'étendue de l'assurance imposée par la loi du 31 mai 2017 apparaît moindre que celle prévue actuellement⁴.

En effet, l'article 9 de la loi du 20 février 1939 dispose que toute personne « autorisée à exercer la profession d'architecte [...] et dont la responsabilité, en ce compris la responsabilité décennale, peut être engagée [...] doit être couverte par une assurance », ce qui tend à étendre le champ d'application de l'assurance obligatoire précisé dans l'arrêt royal du 25 avril 2007 à toute « la responsabilité, en ce compris (mais pas uniquement) la responsabilité décennale » de l'architecte⁵. Or, la loi du 31 mai 2017 limite, à dessein, l'obligation d'assurance à la garantie décennale relative à la solidité, à la stabilité et à l'étanchéité du gros œuvre fermé.

Enfin, précisons que la nouvelle législation ne vise que les travaux effectués dans une

« habitation », soit un ouvrage immobilier destiné, dès le début des travaux, à héberger totalement ou principalement une famille. Sont donc exclus les immeubles de bureaux, de commerce ou même ceux destinés à accueillir des logements collectifs.

Laurent DEBROUX ■
Assistant à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 C.C., 12 juillet 2007, n° 100/2007, M.B., 19 juillet 2007.
- 2 Loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, M.B., 9 juin 2017.
- 3 À savoir, les bureaux d'études, les ingénieurs, etc.
- 4 Arrêté royal du 25 avril 2007 relatif à l'assurance obligatoire prévue par la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, M.B., 29 juin 2007.
- 5 B. KHOL, « L'assurance obligatoire de la responsabilité des architectes et le principe constitutionnel d'égalité », R.G.D.C., 2008, p. 396.

Contrats

La régionalisation du bail d'habitation en Région bruxelloise : un bon premier pas, mais qui reste un premier pas

À la faveur de la sixième réforme de l'État, les Régions sont devenues compétentes pour le « bail d'habitation »¹, domaine relevant jusqu'alors de l'autorité fédérale (droit commun du bail² et loi du 20 février 1991 sur les baux de résidence principale). La Région bruxelloise est la plus avancée dans ce chantier, mue peut-être par le désir d'être la première à disposer de sa propre réglementation. Actuellement, un projet d'ordonnance est à l'examen des députés³. Même si le texte n'est pas encore voté, les lignes de force sont déjà connues (et les arbitrages principaux déjà conclus).

Sur le plan de la méthode, le travail du gouvernement est incontestablement à saluer. D'abord, il a pris le parti de ne pas révolutionner un régime juridique qui, aujourd'hui, forge plutôt consensus. Loin, ensuite, de se cantonner à une simple adaptation du texte fédéral existant, le législateur a innové, consacrant une série de formules alternatives de logement en vogue actuellement (colocation, bail étudiant, habitat intergénérationnel et solidaire, bail glissant...). Par

ailleurs, un souci de pragmatisme a guidé sa plume, puisque plusieurs difficultés pratiques bien connues des acteurs ont trouvé ici une solution : le bail de courte durée (trois ans ou moins) est désormais résiliable anticipativement, le décès du locataire entraîne la fin du contrat, les frais de relogement du locataire expulsé pour cause d'insalubrité peuvent être mis à charge du bailleur, etc.

Pour autant, le projet reste perfectible à nos yeux. Ainsi, si le principe d'une « grille indicative de référence de loyers » est bien coulé dans le texte, son caractère purement facultatif n'augure assurément pas d'une exploitation intensive... Par ailleurs, le système actuel de la garantie locative est maintenu tel quel (en ce compris la garantie bancaire, notoirement inappliquée) ; n'y avait-il pas lieu dès lors de se montrer plus créatif, en introduisant, par exemple (comme les Wallons l'ont fait), le mécanisme du fonds universel de garantie ? Enfin, divers points suscitent la perplexité : le bail de courte durée peut (à l'intérieur du délai de trois ans) être prorogé un nombre illimité de fois⁴, la faculté de rési-

liation anticipée de ce bail a été ouverte au bailleur également⁵, la sanction du défaut d'enregistrement consiste toujours dans le départ prématuré du preneur (alors que ce dernier recherche au contraire la stabilité dans le bien loué), etc.

Au final, la bouteille est à moitié pleine... ou à moitié vide ! Affaire à suivre incontestablement.

Nicolas BERNARD ■
Professeur à l'Université Saint-Louis

- 1 Article 6, §1^{er}, IV, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, M.B., 15 août 1980, inséré par l'article 15 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État, M.B., 31 janvier 2014.
- 2 Articles 1714 à 1762bis du Code civil.
- 3 Doc. A-488/1.
- 4 Ce qui risque de précariser le locataire.
- 5 Alors que la jurisprudence concevait plutôt cette ouverture au bénéfice du preneur seul.

Responsabilité civile

Perte d'une chance : le combat des Cours suprêmes

Il est constant que le principe de la réparation intégrale du dommage implique une réparation totale, mais limitée au préjudice réellement subi, un même dommage ne pouvant en conséquence être indemnisé qu'une fois.

L'article 136, § 2, de la loi A.M.I.¹ prévoit que l'assurance maladie n'intervient que pour autant que le dommage économique (incapacité de travail) découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou du décès n'est pas couvert par l'intervention d'un tiers, ceci visant en premier lieu le responsable du dommage.

Dans un arrêt du 23 septembre 2013², la Cour de cassation a estimé que l'indemnité visant à réparer la perte d'une chance de récupérer la capacité de travailler ne saurait constituer un dommage au sens de l'article 136 de la loi A.M.I., et qu'en conséquence, elle pouvait être cumulée avec les indemnités perçues en vertu de cette loi. Selon la Cour, le dommage matériel effectif doit être distingué de la perte d'une chance de se procurer des revenus, et dès lors, ces dommages sont indemnisables de manière cumulative.

Ainsi, une victime qui se voit reconnaître une perte effective de revenus devra restituer à

l'organisme assureur de la maladie et de l'invalidité les indemnités qu'elle a perçues et qui ont réparé ce même dommage économique, tandis que la victime qui se voit reconnaître la perte d'une chance de se procurer des revenus pourra à la fois bénéficier de l'indemnité couvrant ce dommage spécifique et conserver l'ensemble des indemnités perçues.

La question d'une potentielle discrimination a été posée à la Cour constitutionnelle, qui s'est prononcée dans un arrêt du 30 mars 2017³, en concluant à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

En effet, la Cour souligne que « la distinction entre les indemnités accordées en réparation du dommage réellement subi, qui peuvent être récupérées par l'organisme assureur, et l'indemnisation du dommage résultant de la perte d'une chance, qui ne peut pas être récupérée par l'organisme assureur, repose sur un critère objectif qui n'est toutefois pas en rapport avec le but poursuivi »⁴.

Tout en rappelant le principe de l'intervention subsidiaire des organismes assureurs de la maladie et de l'invalidité, elle précise, à très juste titre, qu'aucune circonstance ne saurait justifier que le dommage écono-

mique, selon qu'il soit qualifié de dommage matériel effectif ou de perte de chance, soit indemnisé différemment, et que dans le second cas, l'organisme assureur ne puisse « lui réclamer le remboursement des indemnités qu'il lui a octroyées, à concurrence de l'indemnisation de droit commun accordée ».

La Cour demande l'intervention du législateur et laisse le soin aux juges, dans l'attente, d'appliquer ces principes, conformément à sa jurisprudence.

Nadège VANDENBERGHE ■

Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocate au barreau du Brabant wallon

- 1 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, M.B., 27 août 1994.
- 2 Cass., 23 septembre 2013, R.G. n° C.12.0559.N, disponible sur www.juridat.be.
- 3 C.C., 30 mars 2017, n° 42/2017*.
- 4 Point B.6. de l'arrêt.

Consommation

Protection des consommateurs européens : améliorations en vue

Le 29 mai 2017, la Commission européenne a annoncé son intention d'améliorer le cadre juridique pour les consommateurs et les entreprises¹. Faisant suite au bilan de qualité ainsi qu'à l'évaluation des directives touchant à la protection des consommateurs^{2, 3}, la Commission entend se concentrer particulièrement sur quatre domaines dans lesquels des difficultés ont été recensées.

Premièrement, elle souhaite assurer aux victimes de pratiques déloyales des voies de recours civiles efficaces leur permettant d'obtenir une réparation similaire au sein de tous les États membres. À cet égard, la Commission envisage, entre autres, de leur octroyer un droit à dédommagement contractuel et/ou extracontractuel.

Deuxièmement, la Commission compte travailler à l'harmonisation des niveaux de sanctions applicables aux entreprises violant le droit des consommateurs. Les différences existantes empêchent en effet de garantir un même niveau de protection

à ces derniers et créent des conditions inégales pour les entreprises.

Troisièmement, la Commission veut moderniser les règles applicables aux contrats de vente en ligne et à l'offre de contenus numériques. Elle pense notamment étendre les obligations d'informations précontractuelles et le droit de rétractation aux services en ligne « gratuits », c'est-à-dire ceux pour lesquels les consommateurs paient avec leurs données.

Enfin, la Commission désire œuvrer davantage à l'information et à la sensibilisation des consommateurs européens, ainsi qu'au renforcement de la coopération entre les instances nationales chargées de la protection des consommateurs.

Après la fin retentissante du *roaming*, les consommateurs européens peuvent donc s'attendre à voir adopter d'autres mesures protectrices de leurs droits. Une bonne nouvelle pour eux, mais également pour les entreprises subissant actuellement la

fragmentation juridique dans le droit des États membres et les coûts élevés qui en résultent.

Gaëlle FRUY ■

Assistante à l'Université Saint-Louis

- 1 Communiqué de presse, « La Commission européenne pose les bases d'actions futures dans le domaine du droit des consommateurs de l'U.E. », IP/17/1448, 29 mai 2017.
- 2 Document de travail des services de la Commission européenne, « Résumé du bilan de qualité concernant la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales, la directive 91/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, la directive 2009/22/CE relative aux actions en cessation et la directive 2006/114/CE en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative », SWD(2017) 208 final, 23 mai 2017* ; le bilan est disponible dans son intégralité en anglais, SWD(2017) 209 final, 23 mai 2017.
- 3 Document de travail des services de la Commission européenne, « Résumé de l'évaluation accompagnant le rapport sur l'application de la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs », SWD(2017) 170 final, 23 mai 2017*.

Opposabilité des conditions générales à un commerçant

La qualité de commerçant implique-t-elle une présomption de connaissance des conditions générales de son cocontractant ?

Si la Cour d'appel de Bruxelles avait répondu par l'affirmative¹, la Cour de cassation² a réaffirmé le principe selon lequel le consentement, condition essentielle de la validité d'un contrat, nécessite la connaissance effective, ou à tout le moins la possibilité de prendre connaissance de manière effective, des clauses sur lesquelles il doit porter. Le fait que le cocontractant ait la qualité de commerçant ne peut permettre de déroger à ce principe, en retenant dans son chef une présomption de connaissance et un consentement sur les conditions générales en question.

La vigilance reste donc de mise au moment de la rédaction et de la signature d'un contrat si l'on souhaite que les conditions générales entrent effectivement dans le champ contractuel (possibilité de prise de connaissance et acceptation), que le cocontractant soit ou non commerçant.

Sarah LARIELLE ■

Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocate au barreau de Bruxelles

1 En l'espèce, une simple mention « les "conditions générales" font intégralement partie des "conditions particulières" » figurait dans l'en-tête du contrat d'agence immobilière (Bruxelles, 7 janvier 2016, inédit).

2 Cass., 20 avril 2017, R.G. n° C.16.0341.F*. Voy. également, quant au principe, Cass., 19 décembre 2011, R.G. n° C.10.0587.F.

Du nouveau en assurance protection juridique

En adoptant la loi du 9 avril 2017¹, le législateur a procédé à la modification de l'article 156, 1°, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances², dans le but d'étendre l'assurance protection juridique à des modes alternatifs de règlement des litiges.

L'objectif est double. Il s'agit, en premier lieu, de garantir le libre choix de l'avocat – ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à

la procédure pour défendre les intérêts de l'assuré – dans toute phase judiciaire, administrative, mais également arbitrale.

En second lieu, dans le cas précis d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlements des conflits, la liberté de choix doit être garantie s'agissant de la personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

Christophe VERDURE ■

Professeur invité à l'Université Saint-Louis

1 Loi du 9 avril 2017 modifiant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et visant à garantir le libre choix d'un avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre ses intérêts dans toute phase judiciaire, dans le cadre d'un contrat d'assurance de la protection juridique, M.B., 25 avril 2017.

2 Sur cette loi, voy. notamment C. VERDURE, « Le contrat d'assurance terrestre à l'aune de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances », *Bull. ass.*, 2014/3, pp. 260-270.

Commerce électronique : les résultats de l'enquête

La Commission européenne vient de publier le résultat d'une enquête sectorielle sur le commerce électronique¹. Il lui servira pour cibler ses futurs contrôles sur les marchés concernés.

L'enquête révèle l'existence de nombreuses pratiques commerciales susceptibles de restreindre la concurrence. Elle épingle notamment des changements significatifs concernant la relation entre fabricants et distributeurs : le premier est fréquemment présent dans la vente au détail, parfois en concurrence avec son propre réseau de distribution, et passe souvent des accords et pratiques concertées avec certains détaillants, ce qui affecte nécessairement la concurrence entre détaillants vendant la même marque. Ces ententes s'accompagnent souvent de restrictions tarifaires ou imposent des conditions sans gains d'efficacité et empêchent la présence d'acteurs exclusivement en ligne (comme l'exigence d'au moins un point de vente physique).

Une autre pratique inquiétante est le blocage géographique qui empêche de pouvoir acheter en ligne des biens et services dans un autre pays, c'est-à-dire aux mêmes conditions, notamment tarifaires, que dans cet autre pays. Si parfois les raisons

sont justifiées (T.V.A. distinctes, etc.), elles peuvent constituer des pratiques illicites. Après l'amende record de Google, il s'agit d'un appel évident au respect des règles de concurrence dans les marchés de l'e-commerce.

Thierry LÉONARD ■

Professeur à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

1 http://ec.europa.eu/competition/antitrust/sector_inquiry_final_report_fr.pdf.

Un droit à l'oubli pour les informations contenues dans un registre de sociétés ?

Pour la C.J.U.E., c'est non : l'écoulement du temps ne peut permettre d'obtenir l'effacement de ces données. Elle s'est prononcée le 9 mars 2017¹ sur l'articulation de deux directives européennes : la première² établissant l'obligation de mettre en place, par le biais des registres de sociétés, un système de publicité d'informations relatives notamment aux organes de l'entreprise, la seconde³ relative à la protection des données personnelles.

La réponse de la Cour tient compte, entre autres, de l'objectif de protection des tiers et de l'impossibilité de déterminer un délai unique d'effacement, compte tenu des particularités propres à chaque entreprise. Selon la Cour, l'atteinte à la protection des données personnelles est proportionnée dès lors que les informations diffusées sont limitées et que cette publicité constitue la contrepartie qu'une personne souhaitant participer aux échanges économiques doit supporter.

Cependant, la Cour nuance sa réponse négative en considérant qu'il est de la compétence des États membres de déterminer les cas où un tel effacement deviendrait envisageable.

Edouard CRUYMANS ■

Chercheur à l'Université Saint-Louis
Assistant à l'Université catholique de Louvain

1 C.J.U.E., 9 mars 2017, aff. C-398/15*.

2 Directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968. Cette directive a depuis été remplacée par la directive 2009/101/CE, elle-même modifiée par la directive 2012/17/UE.

3 Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995.

Les pages
OBLIGATIONS,
CONTRATS et
RESPONSABILITÉS

COMITÉ DE RÉDACTION

Centre de droit privé, Université Saint-Louis – Bruxelles

Rédacteurs en chef : Catherine DELFORGE et Pierre JADOUX

Comité de rédaction :

M. BERLINGIN, N. BERNARD, E. CRUYMANS, G. DE PIERPONT, J.-Fr. GERMAIN, Th. LÉONARD, Y. NINANE, A. RUELLE, A. STROWEL, P.-P. VAN GEHUCHTEN et J. VAN MEERBEECK

Revue bimestrielle (6 numéros par an)

Abonnement d'un an : 88 € TVAC, port inclus pour la Belgique.

Les abonnements sont renouvelés automatiquement, sauf résiliation expresse avant l'échéance.

Les documents commentés dans la revue sont disponibles sur le site www.legis.be.

Abréviation recommandée : *Les pages*.

COMMANDES

Anthemis, Place Albert I, 9 à 1300 Limal
Tél. 010/42.02.93 – Fax. 010/40.21.84
abonnement@anthemis.be – www.anthemis.be

Éditeur responsable : Anne ELOY
Place Albert I, 9 à 1300 Limal

Maquette et mise en page : Michel RAJ

© 2017 Anthemis s.a.

ISSN : 1378-8485

Toutes reproductions des contributions paraissant dans cette revue sont interdites sans l'accord préalable et écrit de l'ayant droit, sous réserve des exceptions applicables.

